

EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°D-CA/2016-092

Le conseil d'administration s'est réuni le 13 décembre 2016 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 2 décembre 2016.

VU le Code de l'éducation ;
VU les statuts de l'Université ;

Point de l'ordre du jour : 11ème Partie – P2.1

Exposé de la décision :

Problématique :

Le Service commun de la documentation de l'Université Paris Descartes propose un service de prêt entre bibliothèques (PEB) à ses usagers (cf Annexe 1 : Présentation du service de PEB) afin de leur fournir des articles ou autres documents (ouvrage, thèse etc.) qui ne seraient pas disponibles dans ses collections. Réciproquement, le SCD est lui-même fournisseur d'autres bibliothèques à partir de ses propres collections.

Ce service était payant jusqu'à présent.

Le SCD ayant attiré l'attention de la direction générale des services sur l'évolution de la situation juridique sur la fourniture payante des photocopies d'une part et sur le coût consolidé de ce service d'autre part, un moratoire avait été décidé sur ce sujet.

En effet, un arrêt de la cour de cassation (n°1431 du 11 décembre 2013) ayant conclu à l'illégalité de la fourniture payante de documents par voie de reproduction sans autorisation explicite des auteurs, les principaux acteurs nationaux concernés, l'INIST-CNRS et l'ABES opérateur du réseau de PEB pour les bibliothèques universitaires ont procédé à la révision progressive de l'ensemble des procédures en ce sens. Le SCD de l'Université Paris Descartes souhaite en conséquence réviser la politique tarifaire de ce service de PEB, au regard également de l'analyse du coût consolidé de traitement d'une facture, nettement supérieur à celui de la recette correspondante (cf Annexe 2 : Recettes et dépenses de PEB en 2014 et 2015).

Proposition de décision soumise au Conseil :

En règle générale, le SCD propose de considérer que le service de PEB offert à ses usagers pour faire venir un document non présent dans ses collections doit être gratuit, au même titre qu'une acquisition ou que le service de navette entre les 10 bibliothèques universitaires du SCD.

En second lieu, le SCD propose de s'inscrire sur la liste de réciprocité des SCD et autres établissements documentaires qui s'engagent à pratiquer la gratuité, a minima pour la fourniture de photocopies, afin de continuer à rendre un service documentaire à d'autres établissements en limitant les coûts internes liés à la facturation, et dans le respect de la jurisprudence actuelle.

Classé au registre des délibérations du Conseil d'administration, consultable au secrétariat de la Direction des affaires générales et juridiques

Relevé de décisions publié sur le site internet de l'Université le :
Transmis au Recteur le :

20 DEC. 2016

20 DEC. 2016

Enfin, le SCD propose de redéfinir sa politique de service en restreignant les collections proposées en PEB aux établissements extérieurs à ses collections de référence au niveau national et à la production scientifique de Paris Descartes (ex : thèse) qui tous deux justifient ce service.

Ces pré-requis devraient permettre de limiter l'impact de la gratuité de ce service sur l'activité du SCD et sur les coûts induits pour l'Université.

Ceci étant posé, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

1. Dans le cadre du service de PEB offert par le SCD aux usagers des bibliothèques universitaires de Paris Descartes : gratuité (y compris des frais de port) pour la fourniture des photocopies d'articles et des autres documents (ouvrage thèse etc.).
2. Dans le cadre du service de PEB rendu par le SCD à d'autres établissements :

Pour les photocopies :

	Inscrit sur liste de réciprocité
Pour un établissement d'enseignement supérieur et de recherche et tout établissement du réseau national SUPEB	Gratuit y compris frais de port

NB : en cas de demande d'un établissement non inscrit sur liste de réciprocité ou étranger, examen individualisé de la demande.

Pour les autres documents :

	Inscrit sur liste de réciprocité	Non inscrit sur les listes de réciprocité, en France	A l'étranger
Pour un établissement d'enseignement supérieur et de recherche et tout établissement du réseau national SUPEB	Gratuit y compris frais de port	9 € frais de port compris	20 € frais de port compris ou 2 vouchers IFLA
Pour les autres établissements (ex : hors réseau national SUPEB)	Sans objet	20 € frais de port compris	20 € frais de port compris ou 2 vouchers IFLA


NB : un voucher IFLA est un bon d'échange international utilisé couramment par les établissements étrangers pour le PEB hors frontières nationales.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le Conseil : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 31 Abstentions : 0 Votes exprimés : Contre : 0 Pour : 31</p>

Fait à Paris, le **20 DEC. 2016**

Le Président


Frédéric DARDEL